



**HAL**  
open science

## Le tatouage des hommes libres aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de notre ère

Luc Renault

► **To cite this version:**

Luc Renault. Le tatouage des hommes libres aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de notre ère. *Diasporas. Circulations, migrations, histoire*, 2011, 16, pp. 11-27. halshs-00575657

**HAL Id: halshs-00575657**

**<https://shs.hal.science/halshs-00575657>**

Submitted on 6 Feb 2019

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

# Le tatouage des hommes libres

## aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles de notre ère

1. Voir J.-M. CARRIÉ et A. ROUSSELE, *L'Empire romain en mutation*, Paris : Seuil, 1999, ch. 9-11, p. 607-718 (J.-M. Carrié) ; H. G. ZICHE, « Integrating Late Roman Cities, Countryside and Trade », dans P. F. BANG, M. IKEGUCHI, H. G. ZICHE, *Ancient Economies, Modern Methodologies*, Bari : Edipuglia, 2007, p. 255-276 ; K. HARPER, « Reading Late Antiquity Transformations under the Prism of Slavery », *Dialogues d'histoire ancienne*, 35 (1), 2009, p. 197-208.

2. C. GREY, « Contextualizing *Colonatus* : The *Origo* of the Late Roman Empire », *Journal of Roman Studies*, 97, 2007, p. 155-175.

3. J.-M. CARRIÉ, « Les associations professionnelles à l'époque tardive : entre *munus* et convivialité », dans J.-M. CARRIÉ et R. LIZZI TESTA, *Humana sapit. Études d'antiquité tardive offertes à Lellia Cracco Ruggini*, Turnhout : Brepols, 2002, p. 309-332.

4. J.-M. CARRIÉ, 1999 (*op. cit.* n. 1), p. 681-682.

### Abréviations :

*CTh* : Code Théodosien

*NTh* : Nouvelles de Théodose

*CJ* : Code Justinien

*Dig.* : Digeste (= Pandectes)

*PG* : Patrologie grecque (Migne)

*PL* : Patrologie latine (Migne)

## INTRODUCTION

La période comprise entre la fin du III<sup>e</sup> siècle et la chute de l'Empire romain d'Occident a longtemps été associée à un renforcement du contrôle de l'État sur l'économie et les individus, à une baisse de la production et des échanges et à une dégradation du statut juridique et des conditions de vie des hommes libres. Depuis une trentaine d'années, l'historiographie a largement remis en question l'intensité – voire la réalité – de ces transformations<sup>1</sup>. On a ainsi proposé de dédramatiser diverses atteintes portées par le droit aux libertés individuelles en réinscrivant ces mesures dans une politique à visée essentiellement fiscale. Les entraves mises à la mobilité géographique, au choix du conjoint ou la gestion des biens des *coloni* (exploitants agricoles)<sup>2</sup> et des membres de certains métiers<sup>3</sup> avaient en effet pour but premier de garantir les effectifs et donc la solvabilité des différentes cellules contributives (cité, village, domaine, corporation urbaine) collectivement responsables et solidaires devant l'impôt. « Avec la Tétrarchie, écrit J.-M. Carrié, s'est mis en place un pragmatisme juridique qui, sans sacrifier les statuts personnels, a visé avant tout à élargir les bassins de recrutement des diverses catégories astreintes à des obligations. »<sup>4</sup>

Le législateur n'affiche certes pas son intention de liquider les statuts personnels. Mais est-il pour autant soucieux de les préserver ? Les textes juridiques ne sont malheureusement pas en mesure de nous dire quelle a été la véritable portée de ces mesures. Les rapports sociaux concernés ont-ils été réellement modifiés ou seulement retouchés, voire simplement avalisés ? Pour que revive le mythe du Bas-Empire totalitaire, il faudrait que l'ensemble de la population ait été soumis à d'importantes mesures liberticides et que l'État ait eu les moyens de les faire appliquer, ce qui n'est à l'évidence pas le cas. Plusieurs secteurs stratégiques se trouvent cependant bel et bien sous contrôle public : armée, arsenaux, monnaie, artisanat de luxe (pourpre, orfèvrerie, etc.), surveillance des aqueducs de Rome puis de Constantinople. Dans ces établissements, l'organisation du travail obéit à une discipline assez stricte. L'autorité publique exige bientôt que certains de ses agents soient tatoués : soldats et ouvriers des arsenaux publics à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle, puis employés affectés à la garde et à l'entretien des aqueducs de Constantinople à la fin du siècle suivant. Le recours à une forme aussi particulière de marquage pose problème. En effet, dans le monde méditerranéen antique, le tatouage n'a généralement été infligé qu'à des individus au statut personnel très diminué. Pourquoi donc l'État romain a-t-il pris cette décision ? Le tatouage est-il un indice fiable de dégradation statutaire ?

Pour répondre à ces questions, nous procéderons en deux temps. Une première partie sera consacrée à l'analyse d'une ordonnance de 316 réformant le marquage des condamnés aux mines et à la gladiature. En ce début de IV<sup>e</sup> siècle, il s'agit de la seule forme de tatouage public en vigueur dans le monde romain. Ce tatouage peut frapper les esclaves, mais aussi les hommes libres. Il est

donc essentiel de bien comprendre ce qu'il représentait pour les contemporains et l'intérêt pratique que l'administration pouvait y trouver. Le tatouage pénal réformé possède deux caractéristiques importantes : il est imprimé sur la main et vise à décourager le détournement de la main d'œuvre qui le porte. Aux époques pharaonique, néo-babylonienne et perse, les souverains et les grands temples utilisaient déjà des formes de marquage analogues. Ces deux caractéristiques se retrouvent aussi dans le tatouage que l'État romain impose aux soldats et aux armuriers à partir de la fin du IV<sup>e</sup> siècle.

Les sources examinées en seconde partie montreront que c'est à nouveau le contrôle des effectifs et des affectations qui a motivé le tatouage des agents publics. Soldats et armuriers, tous de statut militaire, forment deux corps stratégiques sur lesquels l'État entend exercer une tutelle stricte. Le statut des fontainiers de Constantinople, que l'empereur Zénon ordonne de faire tatouer dans les années 470 ou 480, pose, lui, question : sont-ils esclaves ou libres ? Plusieurs indices permettent de privilégier la seconde hypothèse. L'Égypte hellénistique nous offre à cet égard un parallèle méconnu et pourtant éclairant : celui de rameurs royaux, très probablement ingénus, tatoués par l'administration et surveillés de près par la police fluviale.

Dans tous les cas qui nous occuperont ici, la technique de marquage qui a été utilisée est celle du tatouage. L'épiderme a d'abord été percé et/ou incisé à l'aide d'un instrument acéré et/ou tranchant. Les endroits lésés ont ensuite été frottés avec une teinture composée de particules carbonées (du noir de fumée par exemple)<sup>5</sup>. Après cicatrisation, les particules enfermées sous la peau ont laissé une marque dont il était, plus encore qu'aujourd'hui, très difficile de

se débarrasser<sup>6</sup>. Pour décrire le tatouage, les sources grecques et latines emploient souvent un vocabulaire imprécis, celui de l'inscription, de l'écriture ou du dessin. La terminologie des auteurs les mieux informés est forgée sur *stigma* (piqûre, cf. latin *stigma*, pluriel *stigmata*) et *stizein* (piquer). Le marquage au fer rouge apparaît beaucoup plus rarement dans la documentation. Il peut s'agir soit d'un simple abus de langage motivé par l'analogie avec la ferrade du bétail, soit d'actes de torture et de mutilation dont le but premier n'était pas la reproduction d'un signe ou d'une inscription bien précise<sup>7</sup>.

## LES CONDAMNÉS AUX MINES ET À LA GLADIATURE

### *Tatoués comme « esclaves de la peine »*

Le 21 mars 316, Constantin, alors en résidence à Chalon-sur-Saône, adresse à Eumelius, vicaire du diocèse d'Afrique, l'ordonnance suivante :

« Si, en vertu de la nature des crimes constatés, quel qu'un est condamné *in ludum* ou *in metallum*, il ne faut rien inscrire sur son visage, attendu que la peine de la condamnation peut être signifiée au moyen d'une inscription faite sur les mains ou sur les mollets, et qu'ainsi le visage, qui été façonné à la ressemblance de la beauté céleste, ne soit l'objet d'aucune flétrissure. »<sup>8</sup>

Il faut d'abord dire quelques mots sur ces deux condamnations *in ludum* et *in metallum*. Le condamné *in ludum* était incorporé dans une école ou une caserne de gladiateurs (*gladiatorius ludus*)<sup>9</sup>. Si, après trois années, il avait survécu, il était exempté des combats périlleux et, au bout de cinq années, il était affranchi<sup>10</sup>. Au lendemain du concile de Nicée (325), Constantin fait interdire la condamnation à la gladiature. Seule subsiste la *damnatio in metallum*<sup>11</sup>. La mine (*metallum*) désigne tout site d'extraction (gisements de minerais, soufrières,

5. Cette technique était employée au Nord-Est de l'Italie dès 3500 av. notre ère. Voir L. RENAULT, « Les tatouages d'Ötzi et la petite chirurgie traditionnelle », *L'Anthropologie*, 108, 2004, p. 69-105 (p. 71-73) et M.-A. PABST et alii, « The Tattoos of the Tyrolean Iceman : A Light Microscopical, Ultrastructural and Element Analytical Study », *Journal of Archaeological Science*, 36, 2009, p. 2335-2341 (les tatouages sont essentiellement constitués de particules de suie).

6. ΑΕΤΙΟΣ Δ'ΑΜΙΔΑ, *Les seize livres médicaux*, VIII, 12 : pour effacer les tatouages, on provoque une importante ulcération de la peau avec des cataplasmes caustiques ; une profonde et large cicatrice devait en résulter.

7. VALÈRE MAXIME, *Faits et Dits mémorables*, VI, 8, 7 ; JUVÉNAL, *Satires* 14, 21-22.

8. *CTh* IX, 40, 2. Trad. L. R. Voir récemment Francesco SALERNO, « *Minime in... facie scribitur* : Constantine and the *damnati ad metalla* », dans V. I. ANASTASIADIS et P. N. DOUKELLIS (éd.), *Esclavage antique et discriminations socio-culturelles*, Bern/Berlin/Bruxelles : P. Lang, 2005, p. 327-333.

9. *Ludus* au singulier désigne généralement la caserne de gladiateurs, tandis que *ludi* au pluriel désigne des spectacles sans effusion de sang (mimes, courses de char, représentations théâtrales).

10. ULPÉEN *ap. Collatio legum mosaïcarum et romanorum*, XI, 7, 4.

11. *CTh* XV, 12, 1 (1<sup>er</sup> octobre 325). Deux lois du milieu des années 360 réaffirment l'illégalité de la *damnatio in ludum* pour les justiciables chrétiens (*CTh* IX, 40, 8 et 11), ce qui prouve que le décret de 325 a eu du mal à s'imposer. La compilation de Justinien supprime la référence à la peine du *ludus* dans la loi du 21 mars 316 (*CJ* IX, 47, 17).

salines, carrières de marbre, etc.)<sup>12</sup>. Les *damnati in metallum* ou *ad metalla* étaient lourdement enchaînés. Selon les juristes romains, l'*opus metalli*, «l'ouvrage de la mine», constituait une peine un peu moins sévère entraînant le port de chaînes plus légères<sup>13</sup>. La stigmatisation ne concernait apparemment que le premier type de peine, le plus rigoureux. Un demi-siècle plus tôt, les chrétiens de Numidie déportés *ad metalla* pendant la persécution de Valérien (années 257-260) avaient eu le crâne à moitié rasé<sup>14</sup> et le front inscrit<sup>15</sup>. Tous les auteurs antiques évoquant la *damnatio ad metalla* soulignent la dureté des conditions de travail et de vie des forçats. Pour le juriste Callistrate, il ne fait pas de doute que «la peine la plus proche de la mort est le châtement de la mine»<sup>16</sup>. Perpétuelle, elle n'était normalement infligée qu'aux esclaves et aux hommes libres issus des couches sociales financièrement et juridiquement les plus démunies, ceux que le droit romain appelle *tenuiore*s ou *humiliores*. En théorie, les membres de l'élite municipale (décurions ou curiales) ne pouvaient pas être condamnés aux mines, ni subir de mises à mort infamantes (par la fourche ou par le feu en particulier)<sup>17</sup>. Au début du II<sup>e</sup> siècle, Suétone rappelle ainsi, scandalisé, que l'empereur Caligula «avait condamné, après les avoir défigurés par des tatouages, beaucoup d'hommes de rang honorable aux mines, aux travaux de réfection des routes et aux bêtes»<sup>18</sup>. Seuls l'empereur ou le gouverneur de province pouvaient accorder des remises de peine. Les anciens esclaves n'étaient pas rendus à leur maître, mais demeuraient propriété de l'État<sup>19</sup>. Les hommes libres restaient privés de leurs biens<sup>20</sup>, à moins de bénéficier, comme les chrétiens au début du règne de Constantin, d'une réhabilitation complète.

Aussitôt leur sentence prononcée, les condamnés *in metallum* et *in ludum*, qu'ils

soient libres ou esclaves, prenaient le statut «d'esclave de la peine» (*seruus poenae*). Ce statut était aussi celui des condamnés à mort qui attendaient l'exécution de leur sentence. L'esclave de la peine perdait la citoyenneté et la liberté, son mariage était dissout, ses biens confisqués, son testament réputé nul et non avenu. Le propriétaire légal du *seruus poenae* restait le *fiscus*, c'est-à-dire le patrimoine public contrôlé par l'empereur. Ces esclaves de la peine doivent être distingués des *serui fiscales* (ou *serui Caesaris*) qui étaient, eux, des agents de l'État relativement privilégiés<sup>21</sup>. Un *seruus poenae* ne peut compter sur aucun soutien, pas même celui d'un maître. Car le *dominus* n'incarne jamais seulement – contrairement à la *poena* qui n'est que cela – la force coercitive. Il est aussi celui qui nourrit, habille, protège, celui qui peut récompenser et affranchir<sup>22</sup>.

Les esclaves de la peine, marqués et ton dus, font irrésistiblement penser aux forçats qu'Apulée, dans ses *Métamorphoses* (seconde moitié du I<sup>er</sup> siècle), fait travailler dans une minoterie-boulangerie (*pistrinum*) : vêtus de haillons, couverts de farine, zébrés de coups de fouet, les pieds enchaînés, ils ont le front marqué d'une inscription (*frontes litterati*) et le crâne à moitié rasé (*capillum semirasati*)<sup>23</sup>. Yann Rivière<sup>24</sup> se demande à juste titre si le *pistrinum* n'était pas dès cette époque un lieu de détention pour des condamnés, fussent-ils libres<sup>25</sup>.

Le contenu précis de l'inscription qui était tatouée sur les condamnés *in metallum* et *in ludum* nous est inconnue. La loi de 316 explique qu'en tatouant le condamné, on «exprime» ou l'on «signifie» (*comprehendere*) la «peine de la condamnation» (*poena damnationis*). En fonction de la sentence rendue par le juge, on tatouait peut-être soit un M (pour *metallum*), soit un L (pour *ludus*). L'inscription des lettres P ou SP pour (*seruus*)

*poenae* est également envisageable, sachant que l'une des informations les plus couramment tatouées sur les esclaves dans le monde méditerranéen antique était justement le nom du propriétaire (ici la *poena*). Quoi qu'il en soit, le simple fait de tatouer une marque indélébile sur le corps du condamné manifestait déjà avec éloquence le caractère irrévocable et perpétuel de sa peine. C'était aussi renouer avec une longue tradition de châtements privés que le maître pouvait infliger à ses esclaves<sup>26</sup>. En Grèce comme à Rome, les esclaves marqués pour mauvaise conduite voyaient souvent leur statut diminué<sup>27</sup>.

## *L'abolition de l'inscriptio frontis*

Dans la constitution de 316, Constantin demande au vicaire d'Afrique Eumelius de ne plus infliger aux condamnés l'avalissante et redoutable *inscriptio frontis*<sup>28</sup> en prétextant le fait que

12. Sur les *metalla* à l'époque tardive, voir R. DELMAIRE, *Largesses sacrées et res privata. L'aerarium impérial et son administration du IV<sup>e</sup> au V<sup>e</sup> siècle*, Rome : EFR, 1989, p. 421-442.

13. ULPEN, *De l'office du proconsul*, IX (*Dig.* XLVIII, 19, 8, 6). Sur ce passage, voir Y. RIVIÈRE, *Le cachot et les fers. Détention et coercition à Rome*, Paris : Belin, 2004, p. 125.

14. CYPRIEN, *Lettre* 76, ch. 2, § 4 ; *Lettre* 77, ch. 3, § 1.

15. PONTIUS, *Vie de Cyprien*, 7, 11 : Cyprien « est celui qui a revigoré tant de confesseurs dont les fronts remarquables avaient été marqués d'une seconde inscription (*confessores frontium notatarum secunda inscriptione signatos*). » La première inscription serait celle, invisible, de l'initiation chrétienne, la seconde, celle reçue pour la déportation aux travaux forcés.

16. CALLISTRATE, *Des enquêtes*, VI (*Dig.* XLVIII, 19, 28)

17. ULPEN, *De l'office du proconsul*, X (*Dig.* XLVIII, 19, 9, 11).

18. SUÉTONE, *Vie des douze Césars : Caligula*, ch. 27.

19. *CJ* IX, 51, 8.

20. *CJ* IX, 49, 4.

21. G. BOULVERT, *Domestique et fonctionnaire sous le Haut-Empire romain. La condition de l'affranchi et de l'esclave du prince*, Paris : Belles Lettres, 1974, p. 47-48.

22. Voir A. McCINTOCK, « Civil Death in Ancient Rome? The *servitus poenae* » dans V. I. ANASTASIÁDIS et P. N. DOUKELIUS (éd.), *Esclavage antique et discriminations socio-culturelles*, Bern/Berlin/Bruxelles : P. Lang, 2005, p. 321-326.

23. APULÉE, *Les métamorphoses*, IX, ch. 12.

24. Y. RIVIÈRE, 2004 (*op. cit.* n. 13), p. 128.

25. Une loi de 319 adressée aux autorités de Sardaigne demande que les justiciables convaincus de délits n'entraînant pas une peine capitale ou perpétuelle soient transportés à Rome pour purger leur condamnation dans les boulangeries de l'annone (*CTh* IX, 40, 3). Dès le début du IV<sup>e</sup> siècle, les *pistrina* publics peuvent donc retenir des travailleurs forcés en toute légalité.

26. HÉRONIDAS, *Mimes*, V, v. 27-28, 65-67, 77-79 : une maîtresse enragée contre son serviteur le fait tatouer au front. Pap. Lille 29 (III<sup>e</sup> s. av. J.-C.), col. 2, l. 33-36 (fragment de code pénal) : « Que celui qui s'empare de l'esclave (pour le châtier) le fasse fouetter d'au moins cent coups et tatouer au front ».

27. ARISTOPHANE, *Lysistrata* (411 av. J.-C.), v. 330-331, où une distinction est faite entre « servantes » (*doúlaisin*) et « [esclaves] tatouées » (*stigmatíais*). À Rome, ils ne peuvent bénéficier d'un affranchissement complet. La loi *Aelia Sentia* (4 apr. J.-C.) n'octroyait en effet qu'un statut de libre inférieur (*déditrice*) aux anciens esclaves « sur qui des tatouages ont été inscrits » (GAIUS, *Institutes*, I, 13, éd. et trad. J. REINACH, *CUF*, 1950, p. 2-3).

28. Comme l'appelle Sénèque (*De la colère*, III, 3, 6).

«le visage a été façonné à la ressemblance de la beauté céleste». Cette justification fait écho à un concept d'origine biblique (Genèse 1, 27 : «Et Dieu créa l'homme à son image») et rappelle certaines formules familières aux auteurs chrétiens : Tertullien dénonce ainsi dans les combats de lutte ces coups qui visent «le visage de l'homme, c'est-à-dire l'image divine»<sup>29</sup> ; Lactance de son côté célèbre l'homme, seule créature à tourner sa face vers Dieu et à posséder un visage dont les traits sont communs avec ceux de son ancêtre<sup>30</sup>.

La législation pénale constantinienne n'a été que très marginalement influencée par le christianisme. Cette influence est cependant incontestable dans la loi de 316 et dans deux autres mesures postérieures, la suppression de la *damnatio in ludum* et celle de la crucifixion<sup>31</sup>. Simple influence cependant, et non mise en application d'une réforme radicale des mœurs. En effet, si l'empereur avait voulu apporter la preuve la plus complète de sa conversion, il aurait dû, au nom de la prohibition biblique<sup>32</sup>, interdire purement et simplement le tatouage.

Cette rhétorique christianisée s'explique si l'on replace la décision du 21 mars 316 dans le contexte de la crise donatiste qui a éclaté en Afrique au lendemain de la grande persécution de Dioclétien (303-305). Depuis que les donatistes ont fait appel de leur condamnation au concile d'Arles en 314, Constantin diligente des enquêtes et entretient une correspondance suivie avec les vicaires et les gouverneurs d'Afrique. Au cours de l'automne ou de l'hiver 315, le vicaire Celse (prédécesseur d'Eumélius) a demandé conseil à Constantin sur l'attitude à adopter face à des troubles provoqués par des donatistes. Au début de l'année 316, l'agitation se poursuit et l'empereur annonce à Celse sa venue prochaine en Afrique. Il veut lui-même trancher l'affaire et révéler au grand jour les agissements criminels

des adversaires de la vraie religion : «je les anéantirai et les fracasserai!», menace-t-il<sup>33</sup>. C'est finalement à Milan, après avoir consulté les deux partis, que Constantin arrête sa décision au cours de l'automne 316. Le 10 novembre, il transmet au vicaire d'Afrique Eumélius un arrêt proclamant l'innocence de l'évêque de Carthage Cécilien dont les donatistes contestaient la légitimité<sup>34</sup>.

La situation tendue précédant l'arrêt du 10 novembre 316 pouvait faire craindre aux deux partis la reprise des persécutions. Par précaution pour eux-mêmes ou pour des coreligionnaires déjà mis en cause, des chrétiens (dissidents ou non) ont peut-être fait parvenir à l'empereur une supplique lui demandant l'abolition du tatouage au nom d'impératifs moraux partagés par le judaïsme, le christianisme et certains courants philosophiques païens<sup>35</sup>. Le Pentateuque (Lv 29, 28), on l'a vu, interdisait toute forme de tatouage. Au début de notre ère, un juif hellénisé, conciliant des traditions de sagesse juive et stoïcienne, donnait ce conseil : «N'inscris pas de tatouage pour vilipender un serviteur.»<sup>36</sup>

En épargnant le visage des condamnés au nom d'un principe théologique, les services juridiques impériaux apportaient une réponse susceptible de satisfaire des revendications portées, en totalité ou en partie, par des chrétiens. Pour un chrétien, le front était l'endroit où, plusieurs fois par jour, il traçait le signe de la croix avec ses doigts préalablement humidifiés par son haleine ou sa salive<sup>37</sup>. C'était là que le néophyte avait reçu une onction d'huile au sortir de la cuve baptismale, là encore que l'évêque lui avait tracé le signe de la croix dont il s'estimait désormais invisiblement mais durablement marqué. Cette *signatio* baptismale ineffaçable explique pourquoi, dans la seconde moitié du III<sup>e</sup> siècle, le biographe de Cyprien de Carthage considère le tatouage infligé aux martyrs

déportés aux mines comme une «seconde inscription» (*secunda inscriptio*)<sup>38</sup>. En 316, le tatouage des condamnés ne disparaît pas. Seule est abolie l'*inscriptio frontis*, ce qui est déjà beaucoup : l'opprobre qu'il y avait à être flétri au front était infiniment supérieur à celui qu'entraînait un tatouage appliqué sur le bras ou sur la jambe. Païens et chrétiens partageaient l'idée que le front, porté haut ou bas, éclatant ou rougissant, était la partie de l'anatomie où se manifestait de manière privilégiée la dignité de l'individu.

### *Lutter contre le détournement de main-d'œuvre*

Pourquoi cette demi-mesure ? N'aurait-il pas été plus simple de supprimer toute forme de tatouage ? Non, car l'État, nous allons le voir, y avait un intérêt pratique. Un échange de lettres<sup>39</sup> entre Pline le Jeune, alors gouverneur de Bithynie, et l'empereur Trajan, montre que la puissance publique avait parfois du mal à contrôler les affectations des *serui poenae*. Dans sa province, Pline constate que plusieurs condamnés aux mines et à la gladiature ont été détournés de leur peine pour travailler comme esclaves municipaux (*serui publici*). Les cités qui les ont intégrés à leurs équipes leur versent les pensions normalement dues à cette catégorie d'esclaves plutôt privilégiée. L'administration provinciale possède bien les sentences de condamnation (*decreta quibus damnati erant*), mais elle est incapable de fournir la moindre pièce justifiant les remises de peine constatées. Des dépositions orales ont révélé que ces faveurs avaient été accordées par des détenteurs de l'autorité publique, dont des gouverneurs. Dans sa réponse, Trajan demande que ceux qui ont été condamnés depuis moins de dix ans «soient rendus à leur peine» (*poenae suae reddi*), et que les autres, les plus âgés, soient affectés aux travaux municipaux qui s'apparentent le plus à un châtement pénal (chauffage des bains, nettoyage des égouts, entretien de la voirie).

Les condamnés de Bithynie avaient-ils été tatoués ? Cela n'est pas impossible. Les services du gouverneur pourraient avoir d'abord été alertés par la présence de tatouages sur des esclaves municipaux, avant que la consultation des archives judiciaires ne vienne confirmer l'infraction. Tatouer les *damnati* permettait de mettre les employeurs privés ou publics devant leurs responsabilités : surpris en flagrant délit de pla-

29. TERTULLIEN, *Des spectacles*, 18, 1.

30. LACTANCE, *Institutions divines*, VII, 5, 6. Cet auteur, proche de Constantin, écrit quelques années avant que ne soit publiée la loi de 316.

31. Y. RIVIÈRE, «Constantin, le crime et le christianisme : contribution à l'étude des lois et des mœurs de l'Antiquité tardive», *Antiquité tardive*, 10, 2002, p. 327-361 (en part. p. 351-361).

32. Lv 29, 28 : «Vous ne ferez pas sur vous d'inscriptions tatouées (*grām-mata stiktā*).»

33. K. ZIWSA (éd.), *Manumenta vetera ad donatistarum historiam pertinentia* (CSEL 26), 1893, n° 7, p. 211-212.

34. H. von SODEN (éd.), *Urkunden zur Entstehungsgeschichte des Donatismus*, Bonn : Marcus Et Weber, 1913, n° 25, p. 36-37.

35. L'apologétique chrétienne des II<sup>e</sup> et III<sup>e</sup> siècles puisait déjà à ces trois sources.

36. PSEUDO-PHOCYLIDE, *Sentences*, 225.

37. TERTULLIEN, *De la couronne*, 3, 4 ; PSEUDO-HIPPOLYTE, *La tradition apostolique*, 41.

38. Passage cité ci-dessus, n. 15.

39. PLINE, *Lettres*, X, 31 et 32 (années 111-113).



giat<sup>40</sup>, ils ne pouvaient prétendre ignorer l'origine de leur main-d'œuvre. La tentation était forte en effet d'aliéner la force de travail du forçat. Privé de ses droits civils, politiques et familiaux, il lui était impossible de retourner dans sa cité d'origine. À un employeur qui acceptait de le dissimuler dans ses équipes, il ne pouvait rien refuser en termes de rémunération et de conditions de travail. Les régisseurs des mines et des carrières étaient sans doute sollicités par les propriétaires locaux au moment des récoltes. Le plagiat était dans ce cas temporaire, et la valeur du travail des *damnati* partagée entre l'exploitant agricole et le régisseur qui la percevait sous forme de commission occulte.

C'est bien la nécessité de prévenir le plagiat qui explique le maintien du tatouage des *damnati*. Ces derniers, comme toute autre possession du fisc impérial, devaient être défendus contre l'aliénation<sup>41</sup>. Il est même parfois arrivé aux esclaves du fisc, qui n'étaient pas tatoués, de porter autour du cou un avertissement destiné aux plagiaires, tel celui qu'on peut lire sur un médaillon de la fin du IV<sup>e</sup> siècle : « Comme l'ont commandé nos trois maîtres, personne ne doit prendre l'esclave d'autrui »<sup>42</sup>. Cet avertissement faisait allusion à une loi publiée par les empereurs Valentinien, Valens et Gratien en 371 : « Quiconque s'est cru autorisé à dissimuler un esclave du fisc sera non seulement tenu de le rendre mais devra aussi payer au fisc douze livres d'argent à titre d'amende. »<sup>43</sup>

### *Parallèles anciens*

Jusqu'en 316, les condamnés à la mine et à la gladiature, qu'ils soient ou non de condition libre, étaient flétris au front comme des esclaves criminels. À ceux qui étaient relevés de leur peine, cette marque

interdisait de retrouver l'intégralité de leur *dignitas*. Le tatouage exprimait la peine, mais il était aussi une partie de la peine. Lorsqu'il était déplacé sur les bras ou sur les jambes, sa fonction désormais était moins d'attenter gravement à l'honneur personnel que de décourager, comme par le passé, le détournement de la main-d'œuvre pénale.

Cette nouvelle topologie du tatouage renouait en fait avec une forme ancienne d'identification des travailleurs dépendants bien attestée dans la moitié orientale du bassin méditerranéen. Ramsès III (XII<sup>e</sup> s. av. J.-C.) faisait tatouer ses captifs de guerre à l'épaule, comme l'illustre une scène sculptée en bas-relief dans le temple de Médinet Habou<sup>44</sup>. À l'époque néo-babylonienne (VI<sup>e</sup> siècle av. J.-C.), c'est sur la main (ou sur le poignet) qu'étaient marqués les esclaves que les particuliers promettaient de léguer après leur mort au grand temple Êanna d'Uruk<sup>45</sup>. Le tatouage reproduisait l'étoile d'Ištar (la divinité principale de l'Êanna) et parfois les mots « pour Ištar » (ou pour telle autre divinité auxiliaire du temple). On appelait ces esclaves offerts aux temples des « donnés » (*širke*, sing. *širku*)<sup>46</sup>. À côté des listes d'esclaves régulièrement mises à jour par les scribes du temple, le tatouage constituait une véritable pièce d'archive que les deux parties (maître donateur et temple receveur) pouvaient invoquer en cas de conflit. Les représentants du temple qui revendiquaient la propriété d'un esclave obtenaient généralement gain de cause si les juges constataient sur ce dernier la présence d'un tatouage.

Les souverains perses, comme Ramsès, tatouaient leurs captifs de guerre. Hérodote rapporte que les soldats thébains qui s'étaient rendus à Xerxès au cours de la deuxième guerre médique avaient été marqués de « tatouages royaux » (*stigmata basiliôia*)<sup>47</sup>. D'après Quinte-Curce, des hommes

d'Alexandre retenus prisonniers par les Perses dans un atelier d'esclaves (*ergastulum*) s'étaient également vu infliger « des marques de lettres barbares » (*Barbarorum litterarum notis*)<sup>48</sup>. En Égypte, à l'époque de la domination perse (V<sup>e</sup> siècle av. notre ère), les esclaves privés portaient fréquemment le nom de leur maître tatoué sur la main (ou sur le bras)<sup>49</sup>. Les travailleurs rationnaires (*kurtas*) organisés en équipes que les souverains perses déplaçaient avec leur famille d'une région à l'autre pour affaiblir les solidarités ethniques au sein de l'empire étaient probablement tatoués eux aussi<sup>50</sup>.

Quelles étaient les conditions de vie de ces dépendants marqués ? La documentation la plus riche concerne les *širke* de l'époque néo-babylonienne<sup>51</sup>. Une petite minorité de *širke*, ceux auxquels avaient été confiées des responsabilités, ou ceux qui possédaient un savoir-faire convoité<sup>52</sup>, occupaient une position sociale presque enviable. Plusieurs pièces d'archives montrent que les *širke* pouvaient posséder des biens, acheter et vendre, passer des contrats en leur nom, etc. La plupart cependant étaient assignés à résidence dans des quartiers spéciaux, subsistaient sur les seules rations allouées par le temple, transmettaient obligatoirement leur condition à leurs enfants et ne pouvaient être affranchis. Leur travail s'effectuait sous la sur-

40. Le *plagiarius* est celui qui s'approprie les esclaves d'autrui.

41. Pour récupérer son bien, il arrivait que le fisc dédommage celui qui rachetait un condamné aux mines enlevé par des trafiquants étrangers. Voir R. DELMAIRE, 1989 (*op. cit.* n. 12), p. 423 qui renvoie à *Dig.* XLIX, 15, 6 ; 15, 12, § 17.

42. *CIL* XV, 7171. *IVSSIONE DDD NNN NE OVIS SERVVM ALIENVM SVSCIPEAT*. Sans doute trouvé à Rome. D. L. THURMOND, « Some Roman Slave Collars in *CIL* », *Athenaeum*, 82, 1994, p. 472-472, n° 18. Sur les colliers d'esclaves privés, également destinés à prévenir le plagiat, voir Y. RIVIÈRE, 2004 (*op. cit.* n. 13), p. 295-308.

43. *CJVI*, 1, 7. Trad. L. R.

44. *Medinet Habu*, vol. 1 : *Earlier historical Records of Ramses III*, Chicago, 1930, pl. 42. Des chefs Philistins vêtus de pagnes sont marqués à l'épaule avec une lancette. Voir aussi Papyrus Harris I, 77, 5-6, trad. P. GRANDET, *Le Papyrus Harris I (BM 9999)*, IFAO, Le Caire, vol. 1, 1994, p. 33 et le commentaire de B. MENU, « Captifs de guerre et dépendance rurale dans l'Égypte du Nouvel Empire », *La dépendance rurale dans l'Antiquité égyptienne et proche-orientale*, Le Caire, 2004, p. 187-209.

45. R. P. DOUGHERTY, *The Shirkûtu of Babylonian Deities*, New Haven, 1923. Contrairement à ce que pensait R. P. Dougherty, la marque était bien tatouée et non cautérisée : voir D. ARNAUD, « Un document juridique concernant les oblats », *Revue d'assyriologie et d'archéologie orientale*, 67, 1973, p. 147-156.

46. Tous n'étaient pas donnés par des particuliers. Comme en Égypte, le roi pouvait offrir des captifs de guerre comme *širke*.

47. HÉRODOTE, *Histoires*, VII, 233.

48. QUINTE-CURCE, *Histoires*, V, 5, §§ 6 et 13. Le texte parle de marques cautérisées (*inustis... notis*), une information technique de peu de valeur, quand on sait que Quinte-Curce n'écrivait pas de première main.

49. P. GRELOT, *Documents araméens d'Égypte*, Paris : Cerf, 1972, n° 22, p. 139-141 ; n° 41, p. 205-207 ; n° 46, p. 224-228 ; n° 68, p. 313-315.

50. P. BRIANT, *Histoire de l'Empire perse, de Cyrus à Alexandre*, Paris : Fayard, 1996, p. 471-473.

51. M. A. DANDAMAEV, *Slavery in Babylonia from Nabopolassar to Alexander the Great (626-331 B. C.)*, trad. V. A. POWELL, DeKalb : Northern Illinois University Press, 1984, p. 547-557.

52. S. ZAWADZKI, « A Contribution to the Understanding of *širkutu* in the Light of a Text from the Ebabbar Archive », *Altorientalische Forschungen*, 24, 1997, p. 226-230.

veillance de contremaîtres et sous la menace de châtiments corporels. Un nombre important de tablettes mentionne des *širke* fugitifs<sup>53</sup>.

La nouvelle topologie du marquage des «esclaves de la peine» voulue par Constantin s'apparente donc à ces formes d'identification de travailleurs dépendants ou forcés restées longtemps en vigueur au Proche-Orient et dont les Romains du IV<sup>e</sup> siècle avaient au moins une connaissance indirecte : les annales relatives à l'empire perse les mentionnent, on l'a vu, et les textes bibliques y font plusieurs fois référence<sup>54</sup>. Le marquage des dépendants sur la main, bien connu de l'auteur de l'*Apocalypse*<sup>55</sup>, est peut-être resté en usage dans l'empire parthe puis sassanide. Une autre hypothèse serait qu'avant 316 les usages variaient d'une province romaine à l'autre, et que le tatouage pénal pouvait être imprimé sur la main et/ou sur le visage. Dans l'*Apocalypse*, les serviteurs de la Bête sont par exemple à la fois marqués à la main et au front.

### LE TATOUAGE DES AGENTS DE L'ÉTAT

#### *Soldats*

À partir de quand l'armée romaine a-t-elle commencé à tatouer ses soldats ? Deux sources traditionnellement invoquées en faveur d'une datation haute (III<sup>e</sup> siècle ap. J.-C.) peuvent être désormais écartées. Il s'agit d'un court passage de Tertullien<sup>56</sup> et d'un texte qui se présente comme les actes du martyr subi en 395 par un jeune chrétien d'Afrique, Maximilien<sup>57</sup>. Plusieurs commentateurs ont également été induits en erreur par le vocabulaire de l'examen, de la conscription et de l'enrôlement. Avant d'être

incorporés dans l'armée, soldats et chevaux faisaient l'objet d'un examen destiné autant à vérifier leurs aptitudes qu'à alimenter les fiches signalétiques que les officiers utilisaient pour contrôler leurs effectifs. Sur plusieurs papyrus du III<sup>e</sup> siècle abandonnés par la XX<sup>e</sup> cohorte des Palmyréniens sur le site de Doura Europos, le fait d'être homologué et affecté à tel ou tel corps de troupe par un officier est exprimé par les locutions *probatu ab*, *aestimatus ab* ou *signatus ab*. Le verbe *signare* ne signifie pas qu'une marque a été imprimée sur le soldat ou sur le cheval, mais que l'officier a autorisé l'inscription de leur nom et/ou de leur signalement sur les rôles de l'armée. Ce n'est d'ailleurs jamais *signare* qui est utilisé pour désigner les marques d'éleveur portées par certaines montures, mais *notare*<sup>58</sup>. Ainsi, lorsque, au milieu du III<sup>e</sup> siècle, Cyprien de Carthage file la métaphore du chrétien-soldat et écrit que «l'armée céleste a déjà inscrit [son ami Donat] pour les camps spirituels» (*iam spiritualibus castris caelestis militia signavit*)<sup>59</sup>, il faut y voir une référence à l'enrôlement en général et non à un tatouage des recrues qui, selon toute évidence, n'existe pas encore à l'époque.

Les premières mentions explicites du marquage des soldats sont en fait beaucoup plus tardives. Dans un discours écrit en 392 pour les funérailles de Valentinien II, Ambroise mentionne comme une généralité de son temps le fait que «les jeunes serviteurs sont inscrits avec la marque de leur maître et les soldats sont marqués (*signantur*) au nom de l'empereur»<sup>60</sup>. Ici, le contexte permet de rendre à *signare* son acception concrète. Le témoignage d'Ambroise est confirmé par celui de Théodore de Mopsueste qui, dans un sermon également prononcé vers 392, fait la comparaison suivante à propos du signe de la croix tracé sur le néophyte après son baptême : «Ainsi en est-

il du soldat enrôlé dans l'armée : en raison de sa force et de sa corpulence, comme on l'a trouvé digne d'entrer au service du royaume, il reçoit d'abord sur la main la marque du roi qu'il sert désormais.»<sup>61</sup> À partir de cette date, les références au marquage militaire se multiplient dans la littérature chrétienne<sup>62</sup>.

Végèce, dans un traité écrit à la fin du IV<sup>e</sup> siècle ou au début du V<sup>e</sup> siècle<sup>63</sup>, évoque de manière assez détaillée le contexte dans lequel les nouvelles recrues étaient tatouées :

«On ne doit pas marquer le conscrit avec les signes tatoués (*punctis signorum scribendus*) dès sa sélection, mais seulement lorsque, après l'avoir éprouvé par l'exercice, on a acquis la certitude qu'il est réellement à la hauteur de la tâche. [...] Une fois qu'on a pris soin de sélectionner des jeunes gens pour leur fermeté d'âme et de corps, et qu'on les a encore soumis à des exercices quotidiens pendant au moins quatre mois, on forme la légion sous le commandement et les auspices du prince invincible. Au moment où les soldats marqués de dessins tatoués dans la peau (*picturis in cute punctis milites scripti*) sont enregistrés sur les listes, c'est l'usage de leur faire prêter serment. De là vient qu'on parle des serments du service (armé) (*militiae sacramenta*). Les soldats jurent au nom de Dieu, du Christ et du Saint-Esprit, et au nom de la majesté de l'empereur, cette majesté qui est, après Dieu, ce que le genre humain se doit de chérir et d'honorer en premier.»<sup>64</sup>

53. M. A. DANDAMAEV, 1984 (*op. cit.* n. 51), p. 490-499.

54. Is 44, 5 (Israël, par fidélité à Yahvé, écrira sur sa main «j'appartiens à Dieu») et *Apocalypse*, passim.

55. Ap 13, 16 ; 14, 10 ; 20, 4.

56. L. RENAUT, « Les initiés aux mystères de Mithra étaient-ils marqués au front ? Pour une relecture de Tertullien, *De praescr.* 40, 4 », dans C. BONNET, S. RIBICHINI, D. STEURNAGEL, *Religioni in contatto nel Mediterraneo antico. Modalità di diffusione e processi di interferenza (Mediterranea IV, 2007)*, Rome, 2008, p. 171-190. Un faisceau d'indices concordants permet de corriger la leçon *signat in frontibus milites suos* en *signat in fontibus milites suos*. Tertullien ne se réfère pas à une marque imprimée sur le front des soldats, mais aux sources des sanctuaires de Mithra dans lesquelles, prétend-il, sont pratiqués des rites d'initiation singeant le baptême chrétien par lesquels le diable (sujet de la proposition) enrôle/confirme (*signat*) ses soldats.

57. Ce texte ne parle pas de tatouage, mais d'un *signaculum*-pendentif (*plumbum*) attaché autour du cou. Si l'armée tétrarchique avait imposé à ses soldats le port d'un médaillon de ce type, les fouilles nous en auraient livré un grand nombre d'exemplaires. En fait, comme le montre David Woods («St. Maximilian of Tebessa and the *Jizya*», dans *Hommages à Carl Deroux*, éd. P. DEFOSSE, t. 5 : *Christianisme et Moyen Âge, Néo-latin et survivance de la latinité*, Bruxelles, 2003, p. 266-276) cette légende hagiographique tardive s'inspire des sceaux de plomb que les Omeyyades attachaient au cou des non-musulmans soumis à l'impôt *jizya*, une pratique bien attestée par les textes et l'archéologie.

58. Tous ces documents ont été édités, traduits et commentés par R. O. FINK, *Roman Military Records on Papyrus*, Princeton, 1971.

59. CYPRIEN, *À Donat*, 15.

60. AMBROISE, *Consolation sur la mort de Valentinien*, 58, PL 16 1376B.

61. THÉODORE DE MOPSUESTE, *Homélie 2 sur le baptême* (conservée en syriaque), 17, trad. G. COUTURIER dans A. HAMMAN, *L'initiation chrétienne*, Paris, 1980, p. 116-117.

62. JEAN CHRYSOSTOME, *Homélie 3 sur II Corinthiens*, 7, PG 61, 418A ; JÉRÔME, *Sur Isaïe* (Is 44), PL 24, 435D ; AUGUSTIN, *Sermon 317*, § 5, PL 38, 1437 ; *Id.*, *Sermons additionnels*, 8, 2, PL 46, 839.

63. Sur la datation très controversée du traité de Végèce, voir dernièrement E. L. WHEELER [Recension de M. B. CHARLES, *Vegetius in Context: Establishing the Date of the Epitoma Rei Militaris*, Stuttgart : F. Steiner, 2007] dans *Bryn Mawr Classical Review* (24 mars 2007), <http://bmcr.brynmawr.edu/2007/2007-03-24.html>.

64. VÉGÈCE, *Traité de l'art militaire*, I, 8 et II, 5. Trad. L. R.

Végèce décrit une armée idéale, composée de soldats soigneusement sélectionnés. Dans la réalité, les officiers chargés du recrutement n'avaient pas toujours le choix. L'armée romaine souffrait même aux IV<sup>e</sup> et V<sup>e</sup> siècles d'un déficit chronique en recrues. Depuis le début du IV<sup>e</sup> siècle, l'administration impériale a multiplié les décrets visant à imposer l'hérédité de la condition militaire (les fils de soldats sont tenus d'intégrer l'armée)<sup>65</sup> et à perfectionner un système de recrutement où la conscription est conçue comme une levée d'impôt<sup>66</sup>.

### *Armuriers*

La façon dont Végèce et certains orateurs chrétiens présentent les choses pourrait laisser penser que le tatouage des soldats constituait une sorte de marque honorifique. En fait, une loi du 15 décembre 398 instaurant le marquage des armuriers (*fabricenses*)<sup>67</sup> sur le modèle de celui des recrues montre que le tatouage infligé par l'administration n'avait rien à voir avec une décoration militaire. Le but recherché était le contrôle des effectifs et des affectations :

« Les empereurs Arcadius et Honorius à Hosius, maître des offices. On doit imprimer un tatouage (*stigmata*), c'est-à-dire une marque officielle (*nota publica*), sur les bras des *fabricenses*, comme on fait avec les nouveaux conscrits pour que, par ce moyen, on soit en mesure de repérer à tout coup ceux qui se dérobent (à leurs obligations) – étant entendu que ceux qui les auront pris (pour les faire travailler), eux ou leurs enfants, seront revendiqués (comme ouvriers) pour la *fabrica*, sans recours possible – et ceux qui, ayant été détournés de leur travail par quelque subreption, sont allés prêter serment pour un autre service (*militia*). »<sup>68</sup>

Au IV<sup>e</sup> siècle, le terme *militia* désigne le service de l'État en général, qu'il soit civil ou militaire. Le statut de *miles*, qui s'étend désormais aux bureaucrates et à certains agents de l'État (comme les *fabricenses*), exige tout d'abord la condition d'homme libre. Il implique ensuite d'accomplir son service en respectant toute une série d'obligations solennellement rappelées à l'impétrant au moment de sa prestation de serment. En échange de leur service, l'État verse à ses *milites* un salaire et leur octroie un certain nombre d'immunités et de privilèges. Les militaires étaient en particulier exemptés des charges et des corvées municipales. Les postes d'encadrement étaient attractifs<sup>69</sup>. Mais les services de l'État semblent avoir rencontré des difficultés pour maintenir les effectifs des grades inférieurs. Au moment où est rédigée notre loi, la condition d'armurier est d'ailleurs si peu attractive qu'elle suffit à constituer le châtement auquel s'exposent ceux qui emploient des *fabricenses* (ou des enfants de *fabricenses*) pour leur propre compte<sup>70</sup>. D'autres sanctions sont prévues par une constitution de 404 : l'État confisque toute terre sur laquelle un propriétaire a fait travailler un armurier comme intendant, cultivateur ou fermier – l'armurier démissionnaire étant, quant à lui, condamné à payer une amende de deux livres d'or<sup>71</sup>.

Au cœur de l'activité des *fabricae* se trouve la métallurgie<sup>72</sup>. Au début du V<sup>e</sup> siècle, la *Notitia Dignitatum* répertorie 35 manufactures plus ou moins spécialisées où sont fabriqués boucliers, casques, cuirasses, arcs, armes de poing et de jet, etc. L'essentiel du travail se faisait donc à la forge. Les *fabricenses* spécialisés dans la décoration des pièces d'armure d'apparat (dorure, argenture, ciselure, travail au repoussé) étaient soumis comme leurs collègues à des quotas de production décidés en haut lieu<sup>73</sup>. D'autres ateliers également contrôlés par

l'État participaient à la fourniture militaire : les *gynaecia* produisaient des habits de laine, les *linyphia* des habits de lin, les *bafia* des teintures. Les ouvriers du secteur du textile – dont beaucoup étaient esclaves ou condamnés<sup>74</sup> – n'avaient cependant pas, comme les *fabricenses*, le statut de *militēs*<sup>75</sup>. Le statut militaire permettait à l'État d'imposer aux armuriers l'hérédité de condition et de les soustraire à la juridiction commune<sup>76</sup>. La rhétorique officielle voit dans ce corps permanent la garantie de la continuité de l'État :

« La dure obligation de faire la guerre a institué le corps des armuriers qui, par une sorte d'immortalité, garantit la pérennité des desseins impériaux : le prince ferait-il défaut que la race des armuriers, elle, ne s'éteindrait pas. Car c'est à ce corps qu'il incombe d'armer et d'apprêter nos troupes. »<sup>77</sup>

Le tatouage des soldats – et peut-être, avec lui, celui des armuriers – perdue au moins jusqu'à la fin du VI<sup>e</sup> siècle. En 592, une loi de l'empereur Maurice, connue par la correspondance de Grégoire le Grand, interdit au soldat marqué à la main (*in manu signatus*) d'être admis dans un monastère, à moins que son temps de service ne soit achevé ou qu'il ait été réformé pour incapacité physique<sup>78</sup>.

## Fontainiers

La dernière mesure de marquage public prise par l'administration impériale date du règne de l'empereur Zénon (474-491) et concerne le personnel affecté à la garde et à l'entretien des aqueducs de Constantinople.

« § 4. Nous ordonnons que tous les *aquarii* ou gardiens des eaux qu'on appelle *hydrophy-lakes* et qui sont préposés à la garde de tous les aqueducs de la cité impériale soient mar-

65. *CTh* VII, 22, 1-3.

66. Le nombre de recrues à livrer était calculé en fonction des unités foncières ou de la taille des regroupements professionnels. Il était possible de payer une taxe de substitution qu'on appelait « l'or des recrues » (*aurum tironicum*).

67. Sur les *fabricae* et les *fabricenses*, voir S. JAMES, « The *fabricae*: State Arms Factories of the Later Roman Empire », dans J. C. COULSTON, *Military equipment and the identity of Roman soldiers: proceedings of the fourth Roman Military Equipment Conference*, Oxford, 1988, p. 257-331.

68. *CTh* X, 22, 4 (= *CJ* XI, 10, 3). Trad. L. R.

69. Sur l'encadrement des *fabricae*, voir R. DELMAIRE, *Les institutions du Bas-Empire romain, de Constantin à Justinien*, 1 (*Les institutions civiles palatines*), Paris : Cerf, 1995, p. 89-90.

70. Le vocabulaire juridique évoque laconiquement ce détournement de main-d'œuvre par le verbe *suscipere*.

71. *CTh* X, 22, 5 (30 juillet 404). Les terres du propriétaire qui fait travailler un soldat déserteur sont également confisquées (*CTh* VII, 18, 4).

72. *CTh* X, 22, 2 (18 octobre 388) exige que les *fabricenses* fournissent un fer d'excellente qualité. Les *fabricae* et les ateliers monétaires étaient alimentés en charbon (*CTh* XI, 16, 15 et 18).

73. *CTh* X, 22, 1 (11 mars 374). Ces ouvriers spécialisés sont appelés *barbaricarii*.

74. *CTh* X, 20, 2 (19 mars 357 ou 358) : « *mancipium gynaecii* ». EUSÈBE DE CÉSARÉE, *Vie de Constantin*, II, 20, 5 ; II, 34, 1 ; SOZOMÈNE, *Histoire ecclésiastique*, I, 8, 3. À noter qu'une loi de 389 (*CJ* VI, 2, 8) mentionne la présence d'esclaves publics (*publici serui*) dans les *fabricae*.

75. S. JAMES, 1988, *op. cit.* n. 67, p. 287, explique ce statut propre aux *fabricenses* par le fait que les premiers arsenaux publics établis à la fin du III<sup>e</sup> siècle ont d'abord été alimentés par un personnel venu des ateliers de l'armée et donc déjà de statut militaire.

76. Vers 470 (*CJ* XI, 9, 6), il est affirmé que les armuriers, leurs femmes et leurs enfants ne dépendent que de la juridiction du maître des offices (sorte de ministre de l'intérieur de l'Empire), autorité de tutelle des *fabricae* depuis l'époque constantinienne (S. JAMES, 1988, *op. cit.* n. 67, p. 292-294).

77. *Nth* 6 (*De bonis fabricensium*, 4 novembre 438), *praef.*, trad. L. R. La suite de la constitution affirme l'hérédité de la profession, la solidarité disciplinaire du corps et le fait que les biens d'un armurier sans héritiers et mort intestat reviennent à l'ensemble du corps.

78. GRÉGOIRE LE GRAND, *Lettres*, III, 61 (65), *PL* 77, col. 663. Voir aussi III, 64 (66), *PL* 77, col. 665-666 et VIII, 10 (5), *PL* 77, col. 909-910.

qués chacun du nom favorable de notre piété imprimé sur la main pour qu'ainsi cette marque les rende visibles à tous et qu'ils ne puissent être ni détachés par les intendants des Maisons (impériales) ni par quiconque pour d'autres besoins, ni retenus sous prétexte de corvées de charroi ou d'autres travaux.

§ 5. S'il arrive que meure un de ces *aquarii*, nous demandons de marquer aussi de ce signe celui qu'on subrogera (*subrogatur*) à la place du défunt, afin que (tous) ceux qui sont de quelque manière intégrés (*sociati*) au service (civil) (*militia*) restent constamment attachés au corps des sentinelles chargées de surveiller l'eau, et ne soient employés à aucune autre charge (*munus*).»<sup>79</sup>

Ce décret accompagne toute une série de mesures prises par Zénon en faveur des aqueducs de Constantinople<sup>80</sup>. Les empereurs romains n'ont d'ailleurs jamais cessé de légiférer sur l'entretien des canalisations, les droits d'accès au réseau, etc. Dès l'époque d'Auguste, une importante *familia* d'esclaves avait été affectée au service des eaux<sup>81</sup>. Cette main-d'œuvre, dispersée sur le parcours des aqueducs, n'était pas facile à contrôler. À la fin du 1<sup>er</sup> siècle, Frontin constatait déjà que les fontainiers étaient souvent détournés pour travailler à des ouvrages privés<sup>82</sup>. Quatre cents ans après, Zénon se trouve confronté aux mêmes problèmes.

Les fontainiers de Constantinople étaient-ils encore de statut servile? Au 6<sup>e</sup> siècle, dans une lettre adressée au Sénat de Rome, Théodoric déplore le fait que les eaux des aqueducs de l'*Urbs* ont été détournées pour alimenter des ateliers et des jardins privés et que «les esclaves que la prévoyance des princes avait affectés au service des aqueducs sont passés entre les mains de propriétaires privés.»<sup>83</sup> Ce document conduit Noel Lenski à voir dans les

fontainiers de Constantinople des esclaves municipaux (*serui publici*), une institution qui tend pourtant à disparaître à partir du 4<sup>e</sup> siècle<sup>84</sup>. La *Notitia Urbis Constantinopolitanae* (début du 5<sup>e</sup> siècle) ne mentionne en tout et pour tout que quatorze esclaves (*uernaculi*) attachés aux conseillers municipaux (*curatores*) de la cité. Sous la magistrature de Rufin, préfet du prétoire de Constantinople de 395 à 397, la totalité des esclaves publics aurait même été vendue<sup>85</sup>. N. Lenski, qui connaît et cite ces deux sources, affirme que Constantinople, au début du 5<sup>e</sup> siècle, avait probablement déjà remplacé «ses esclaves publics par des travailleurs libres dotés du statut de fonctionnaires civils». Le marquage corporel institué par la loi de Zénon constituerait cependant, aux yeux de N. Lenski et R. Delmaire, la preuve que les fontainiers de Constantinople étaient encore de statut servile<sup>86</sup>. Plusieurs arguments permettent de mettre en doute cette assertion. Le cas des soldats et des armuriers montre tout d'abord qu'à la fin du 4<sup>e</sup> siècle et au début du 5<sup>e</sup> siècle le marquage public n'était pas incompatible avec le statut juridique d'homme libre. D'autre part, la terminologie utilisée par la loi de Zénon est celle de la libre association (*subrogare, sociatus*) et du service public (*militia*), non celle de l'esclavage (*seruus, mancipium*). Enfin, le terme grec *hydrophylakes* (*hydrophúlakes*, gardiens des eaux) conservé par le législateur<sup>87</sup> est hautement significatif. Dans la documentation papyrologique d'Égypte, il désigne dès le 1<sup>er</sup> siècle de notre ère des hommes libres salariés pour des tâches de surveillance et d'entretien des canaux d'irrigation<sup>88</sup>.

Un autre document égyptien peut nous aider à mieux comprendre la démarche de l'administration impériale tardive. Une directive diffusée vers 240 av. J.-C. nous apprend que la chancellerie lagide avait tenté de ren-

forcer le contrôle qu'elle exerçait sur des «rameurs portant la marque» :

«Les officiers de police de district doivent rechercher les rameurs portant la marque<sup>89</sup> [.....]<sup>90</sup> hors de la flotte. Ils doivent déférer tous les rameurs qu'ils appréhendent aux responsables des prisons. S'ils sont convaincus de ne pas les avoir déferés, ils seront eux-mêmes envoyés sur les navires et, à l'instar de ceux qui prennent les rameurs chez eux, ils seront inculpés de vol aux dépens de la Couronne. Les brigands et les autres malfaiteurs, ainsi que les rameurs royaux, doivent être mis en tous lieux à disposition des forces de l'ordre. Personne ne doit les détourner, ou alors celui qui les a retenus s'expose aux mêmes châtiments qu'encourent le brigand et celui qui a abandonné son navire.»<sup>91</sup>

Ces «rameurs royaux» qu'on empêche de désertir la flotte royale préfigurent à bien des égards les soldats et les armuriers du IV<sup>e</sup> siècle. Pour les garder à leur poste, l'État lagide a entrepris de les tatouer, probablement au nom du souverain. Les agents locaux qui font indûment travailler cette main-d'œuvre royale sont par ailleurs menacés d'aller grossir les bancs des rameurs. C'est ce même principe qu'on a vu s'appliquer aux plagiaires d'armuriers incorporés de force dans les arsenaux romains. Ces «rameurs royaux» étaient-ils de statut servile? Il semble que non. Les sources n'attestent pas l'utilisation d'esclaves comme rameurs<sup>92</sup>. Elles évoquent plutôt une forme de conscription<sup>93</sup> qu'on est finalement en droit de comparer à celle qu'organise l'État romain tardif.

## CONCLUSION

On peut difficilement reprocher à N. Lenski d'avoir pris les fontainiers de Constantinople

79. CJ XI, 43, 10. §§ 4 et 5. Trad. L. R.

80. CJ XI, 43, lois 8, 9 et 10 : les sommes allouées à l'entretien des aqueducs ne doivent être ni affectées ailleurs ni détournées pour usage privé ; ceux qui endommagent les canalisations pour s'y alimenter indûment doivent les réparer à leurs frais ; il est interdit de planter quoi que ce soit à proximité des aqueducs, sous peine de voir sa propriété confisquée, etc.

81. FRONTIN, *Des aqueducs de Rome*, 98-99.

82. *Ibid.*, 117.

83. CASSIODORE, *Variae* III, 31, 4.

84. N. LENSKI, « *Servi Publici* in Late Antiquity », dans Jens-Uwe KRAUSE et Christian WITSCHEL (dir.), *Die Stadt in der Spätantike. Niedergang oder Wandel?*, Stuttgart : F. Steiner, 2006, p. 335-357.

85. EUNAPE, *Histoire des Césars*, fr. 62, 2.

86. N. LENSKI, 2006 (*op. cit.* n. 84), p. 348 (le terme *munuscularii* utilisé dans la préface ne désigne certainement pas des esclaves comme l'imagine N. Lenski). R. DELMAIRE, « Les esclaves et *condicionales* fiscaux au Bas-Empire romain », *Topoi. Orient-Occident*, 9, 1999, p. 187.

87. Ce terme était évidemment celui qui était utilisé à Constantinople. Le législateur le traduit très correctement par « *aquarium custodes* ».

88. D. BONNEAU, *Le régime administratif de l'eau du Nil dans l'Égypte grecque, romaine et byzantine*, Leyde/New York/Cologne : Brill, 1993, p. 189-196. La garde des eaux (*hydrophylakia*) ne durait que le temps du maximum de la crue du Nil, pendant les mois de septembre et d'octobre. L'employeur des *hydrophylakes* pouvait être privé ou public.

89. « *Toûs nau'tas toûs tôn kharaktêra êkhontas* ». Le terme *nau'tês* désigne le rameur plutôt que le marin.

90. Lacune d'une quinzaine de lettres.

91. Pap. Hibeh II 198, col. V, 86-96. Trad. L. R. d'après R. S. BAGNALL, « Some Notes on P. Hib 198 », *Bulletin of the American Society of Papyrologists*, 6, 1979, p. 73-118.

92. Les seuls esclaves présents sur les navires lagides sont généralement ceux qui constituent la domesticité personnelle des officiers.

93. Voir L. CASSON, *Ships and Seamanship in the Ancient World*, Princeton : Princeton University Press, 1971, p. 324-328. Un papyrus des années 240 av. J.-C. (Pap. Paris 66) mentionne deux Égyptiens de souche exemptés de corvée d'entretien des digues « parce qu'ils ont été enrôlés dans la flotte » (l. 30-31). Cette exemption rappelle celles dont bénéficiaient au Bas-Empire soldats, armuriers et autres agents publics.



pour des esclaves. Attachés à leur office, tatoués au nom de l'empereur, ils présentent tous les signes extérieurs du personnel servile. À ceci près qu'ils n'ont pas été achetés, mais recrutés parmi des hommes libres. Cela ne signifie cependant pas que leurs conditions de vie étaient meilleures ou pires que celles des esclaves affectés aux aqueducs de la ville de Rome. Si les cités ont pu remplacer progressivement leurs *serui publici* par des hommes libres, c'est d'une part parce qu'il existait des travailleurs ingénus prêts à se louer pour un salaire qui n'excédait pas le coût d'entretien d'un esclave public<sup>94</sup>, d'autre part que cette main-d'œuvre avait l'avantage de ne pas nécessiter d'investissement initial, et enfin qu'il était possible, depuis le III<sup>e</sup> siècle, d'exercer sur elle une forme de coercition physique. À l'époque qui nous occupe, la condition des ingénus situés en bas de l'échelle sociale se rapprochait de celle des esclaves : dans deux décrets antidonatistes des années 412 et 414, les *seruii* et les *coloni* (exploitants agricoles attachés au fonds de terre qu'ils travaillent) forment une même catégorie d'*humiliores* passible de châtimens corporels<sup>95</sup>. Comme l'a montré N. Lenski, c'est ce droit à deux vitesses qui a permis aux collectivités d'imposer à certains employés l'hérédité professionnelle et l'assignation à résidence, tout en les menaçant de châtimens corporels en cas de manquement<sup>96</sup>. Ces formes de coercition ne doivent cependant pas être généralisées à l'ensemble du corps social. Les collectivités locales et l'État central n'y ont recouru que pour optimiser le fonctionnement de certains services jugés essentiels<sup>97</sup>.

Le tatouage utilisé pour maintenir certains agents publics à leur poste et décourager les plagiaires peut être classé parmi ces formes nouvelles de coercition mises en œuvre à l'encontre des ingénus. Il reprend le rôle dévolu depuis plusieurs siècles au mar-

quage servile. Imprimé sur la main ou le bras, cette marque n'est évidemment pas aussi avilissante que l'*inscriptio frontis*. Mais les soldats, les armuriers et les fontainiers pouvaient-ils vraiment s'enorgueillir d'être ainsi marqués au nom de l'empereur ? C'est ce que laissent entendre Végèce et des prédicateurs comme Ambroise ou Théodore de Mopsueste. Cette manière d'euphémiser le marquage servile montre que le regard a déjà un peu changé. Elle rappelle aussi les représentations bibliques signalées plus haut, comme ce passage métaphorique du Second Isaïe où la fidélité d'Israël à son Dieu devient celle du serviteur inscrivant avec enthousiasme sur sa main « J'appartiens à Dieu » (*Toû theou eimi*)<sup>98</sup>, ou encore ces nombreux passages de l'*Apocalypse* où est développé le thème des serviteurs de Dieu marqués de son sceau. Vers 500, Procope de Gaza affirme que dans sa province « beaucoup se tatouent les poignets ou les bras avec le signe de la croix ou le nom du Christ »<sup>99</sup>. Le tatouage aurait-il à cette époque définitivement gagné ses lettres de noblesse ? La pratique mentionnée par Procope est restée en réalité très marginale<sup>100</sup>. Et l'on pouvait à juste titre estimer qu'elle heurtait de plein fouet l'idéal citoyen traditionnel. Celui-ci, rappelons-le, combat l'aliénation physique : les liens qui rattachent le citoyen à sa cité et à ses dieux sont réputés de nature contractuelle, garantis par différentes formes de certifications écrites. Ces liens peuvent être librement rompus, sans dommage corporel. Le citoyen *optimo iure* n'est pas tatoué, il est inscrit. Même le citoyen noté d'infamie ne l'est que sur le registre du censeur. Gravement diminué dans ses droits<sup>101</sup>, il peut cependant nourrir l'espoir de voir un jour sa marque effacée par une nouvelle décision judiciaire. La citoyenneté est en revanche anéantie – c'est le cas avec les *serui poenae* – lorsque

la cité impose aux condamnés une marque corporelle inefaçable.

Il n'est donc pas anodin de voir l'État romain tardif décider de marquer certains de ses citoyens. Pierre Cordier a reconnu dans cette mesure le reflet d'une « mutation autoritaire et militariste du régime impérial » qui, à partir du III<sup>e</sup> siècle, « fait de l'empereur un *dominus*, le maître de ses sujets »<sup>102</sup>. Ce régime n'a cependant pas attendu la fin du IV<sup>e</sup> siècle pour exercer un contrôle strict sur ses soldats, ses armuriers et ses fontainiers. Même s'il peut être utilisé de manière assez concrète pour appréhender ceux qui ont déserté leur poste (et surtout confondre le plagiaire), le tatouage ne modifie pas de manière substantielle les conditions de vie des agents auquel il est imposé. La rupture qu'il opère concerne davantage les représentations que les réalités socio-économiques, davantage le statut juridique (dont on ne peut plus sortir) que la condition (variable selon les postes occupés, le capital relationnel, etc). Les ingénus tatoués ne sont assurément plus des citoyens comme les autres. Faut-il les appeler agents exclusifs et permanents de l'État ou esclaves personnels du prince ? Le pouvoir impérial entretient volontairement l'équivoque. ■

### Luc Renaut

Docteur de l'École Pratique des Hautes Études et membre associé du laboratoire HeRMA à Poitiers, il mène des recherches sur les pratiques de marquage corporel dans le monde antique, sur l'ethnographie ancienne et sur les dynamiques philosophiques et religieuses de l'époque romaine impériale. Ses derniers articles publiés portent sur l'origine, les noms et les usages du henné dans l'Antiquité (2009) ; sur les représentations de Moïse, Pierre et Mithra dispensateurs d'eau (2008) ; sur les traditions de tatouage féminin décrites par l'archéologie et l'ethnographie (2008).

94. Le salaire des esclaves publics était substantiel et assorti de privilèges, comme la possibilité d'épouser une ingénue sans transmettre son statut servile, ou encore de léguer une partie de son pécule par testament.

95. *CTh* XVI, 5, 52 et 54.

96. N. LENSKI, 2006 (*op. cit.* n. 84), p. 353-354.

97. Sur les agent publics héréditairement attachés à leur condition et exposés, comme les esclaves, à la torture (*condicionales*), voir R. DELMAIRE, 1999 (*op. cit.* n. 86), p. 179-189.

98. *Is* 44, 5.

99. PROCOPE DE GAZA, *Commentaire sur Isaïe*, PG 87, 2, col. 2401B.

100. Le tatouage chrétien n'a été pratiqué que par quelques communautés orientales ausein de populations où le tatouage était déjà valorisé avant l'époque chrétienne comme marquage thérapeutique et/ou comme ornement. Contrairement à la signation simple, il n'a jamais intégré le rite baptismal.

101. La note d'infamie ne supprime pas la citoyenneté mais entraîne une incapacité politique et judiciaire. Elle interdit entre autres l'accès aux charges et aux dignités publiques, prive du droit de tester et de témoigner, expose aux mauvais traitements en cas de poursuite judiciaire, etc.

102. P. CORDIER, « Remarques sur les inscriptions corporelles dans le monde romain : du signe d'identification (*notitia*) à la marque d'identité (*identitas*) », *Pallas*, 65, 2004, p. 192-193.